



Accord de participation de l'unité économique et sociale Hifield

Entre les soussignés :

L'Unité Economique et Sociale est constituée des sociétés suivantes :

- ▶ ALMOND, dont le siège social est situé au 7 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres
- ▶ RAMPAR, dont le siège social est situé au 7 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres
- HIFIELD, dont le siège social est situé au 7 avenue de la Cristallerie 92310 Sèvres

Représentées par Monsieur Marc BERGER, dûment mandaté.

Ci-après dénommées individuellement « l'Entreprise », ou collectivement « l'UES ».

D'une part,

Εt

Les représentants du personnel, membres du comité social et économique (CSE) mis en place au sein de l'UES, représenté par Monsieur Adrien GAILLARD, statuant à la majorité selon le procèsverbal de la séance du 16 juin 2021 porté en annexe ;

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise (ci-après dénommé « l'**Accord** »).

Il est rappelé à l'ensemble du personnel que conformément aux articles L. 3323-2 et L. 3323-3 du code du travail prévoyant l'adossement systématique d'un accord de participation à un plan d'épargne salariale, un plan d'épargne d'entreprise est déjà mis en place au sein de chaque société composant l'UES.

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article L. 3322-2 du code du travail toute entreprise employant au moins cinquante salariés est obligatoirement tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La loi du 19 février 2001 étend aux Unités Economiques et Sociales (UES) d'au moins cinquante salariés, conventionnellement ou judiciairement reconnues, l'obligation de mettre en place la

participation au profit de l'ensemble de leurs salariés de telle sorte que les salariés de chacune des structures constituant l'UES soit couverts.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

L'Accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application des dispositions du code du travail.

L'Accord s'applique à l'UES, constituée au jour de la signature des présentes, des sociétés suivantes :

- Société ALMOND
- Société RAMPAR
- Société HIFIELD

Toute nouvelle société intégrant l'UES après la signature de l'Accord, sera adhérente de plein droit à l'Accord, sous réserve de la signature d'un avenant constatant la volonté d'adhésion de cette nouvelle société et qui ne devra être signé que par le représentant employeur et salarié de cette dernière.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRE

Tous les salariés de l'Entreprise bénéficient de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice.

Au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise sont toutefois exigés pour permettre aux bénéficiaires ci-avant de profiter de la réserve spéciale de participation (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois¹, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-2 du code du travail, l'UES met en place une formule dérogatoire destinée à calculer la réserve spéciale de participation sur la base des résultats consolidés de l'UES, et non sur les résultats de chaque Entreprise. La formule est la suivante :

¹ Au sens de l'article L.1221-24 du code du travail.



page 2/10

R.S.P. = 1/2 (B-5/100 C) x S/V.A.

Dans laquelle:

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation.
- **B** représente le bénéfice de l'UES, réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.
- C représente les capitaux propres de l'UES comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice au sein de l'UES.

En tout état de cause, le montant de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder la moitié du bénéfice net comptable.

ARTICLE 4 - REPARTITION DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

La réserve spéciale de participation est répartie proportionnellement à la durée de présence de chaque Bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de présence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail². Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies ci-avant seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond

² Soit 75% du PASS à la date de signature de l'Accord.



page 3/10

réglementaire individuel.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES DROITS A PARTICIPATION

L'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés³.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail⁴.

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies qui lui sont dues au titre de la participation sont conservées conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire est présumé être informé, il peut décider :

- de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;
 - L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail⁵.
 - Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.
- d'investir tout ou partie desdites sommes aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ciaprès dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein des plans d'épargne d'entreprise dont les descriptifs sont joints en annexe.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai susvisé, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :

- à défaut de PER Collectif mis en place dans l'Entreprise, la totalité de la quote-part de participation est investie dans le FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.
- dès lors que l'Entreprise dispose d'un PER Collectif :
 - La moitié de la quote-part de participation est affectée au PER Collectif, selon les modalités fixées par son règlement.
 - L'autre moitié de la quote-part de participation est investie dans le FCPE prévu, à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise (ou du plan d'épargne de groupe : à préciser) ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

⁵ 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001



page 4/10

³Cf. article 153 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi).

⁴ Soit 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE

6.1 Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés.

6.2 Cas de déblocage anticipé

Les droits affectés au plan d'épargne d'entreprise peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire;
- invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire:
- ▶ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ▶ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel :
- situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du



Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 Autres dispositions

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plusvalues de cession) cesse de s'appliquer.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES SOMMES INVESTIES

Les droits affectés au(x) FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans les règlements des plans.

Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions des règlements desdits plans.

Conservation des droits

Conformément aux dispositions de l'article D. 3324-38 du code du travail, les sommes et droits investies en parts de FCPE sont conservés par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le règlement du plan d'épargne d'entreprise en vigueur dans l'Entreprise dans lequel les sommes ont été investies.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

8.1 Information collective

Le personnel est informé de l'Accord par tout moyen.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité Social et Economique (CSE), un rapport comportant notamment les éléments servant de base de





calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

8.2 Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche comporte les informations requises par l'article D. 3323-16 du code du travail. Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5 du présent Accord.

8.3 Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- b de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir de laquelle ou desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE

L'Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1er janvier 2021.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

L'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation doit être notifiée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE ») selon les modalités fixées par l'article D. 2231-4 du code du travail. Elle sera également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.





La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

Lorsque le périmètre de l'UES vient à être modifié faisant ainsi sortir une entreprise de l'UES, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie à l'Accord. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit de l'Accord par l'Entreprise concernée.

Cette dénonciation devra être notifiée tant aux partenaires sociaux qu'à la DIRECCTE.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis au Comité Social et Economique.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance pour les autres litiges.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINALES

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du code du travail, l'Accord, ainsi que les pièces, accompagnant le dépôt, prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail, seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification de l'Accord fera l'objet d'un avenant signé par l'Entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par tout moyen expédié sans délai.

Fait, en deux exemplaires, à Sèvres, le 16 juin 2021

Pour le CSE, Pour l'UES.

Adrien GAILLARD Marc BERGER





ANNEXE 1: DESCRIPTION DES FCPE PREVUS DANS LES REGLEMENTS DES PEE

Les fiches DICI (Documents d'Information Clé pour l'Investisseur) de chaque Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) indiqués ci-dessous sont jointes au présent accord.

- Impact ISR Monétaire
- Impact ISR Oblig Euro
- Impact ISR Rendement Solidaire
- ▶ Impact ISR Equilibre
- ▶ Impact ISR Dynamique
- ▶ Impact ISR Performance





ANNEXE 2: LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte au minimum les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et la communication du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du bénéficiaire ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.



